



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 novembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes
 - Société Nationale des Chemins de Fer

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2019** portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire
- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2019** portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté préfectoral du **15 novembre 2019** modifiant l'arrêté du 28 octobre précédent portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (CCAC)
- Arrêté préfectoral du **25 novembre 2019** portant création du syndicat mixte des transports d'Épernay et sa région (SMTER)

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 14

- Arrêté préfectoral du **21 novembre 2019** portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association des « Amis du Vieux Châlons » dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2019** autorisant le Foyer Rémois à démolir 4 logements situés aux 62, 63, 64 et 65 Cité de la Verrerie à Courcy

DIVERS

☒ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

p 17

- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2019** portant modification de la tarification au titre de l'exercice 2019, du Centre Éducatif Fermé Sainte Ménéhould géré par l'Association de la Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2019** portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Éducative de l'Association de la Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne

☒ Société nationale des chemins de fer

p 21

- Décision du **21 novembre 2019** prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit chemin de Baconnes sur la commune de Mourmelon-le-Petit, parcelle cadastrée AE 73



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral portant agrément
des **médecins hors commission médicale primaire ou d'appel**
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale du permis de conduire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet,
Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;
Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commissions médicales. Leur compétence est départementale.
Médecins exerçant leur activité dans le département de la Marne :

- Docteur Mattéo ACCARRINO – 98, route de witry- 51100 Reims
- Docteur Patrice BERTIN - 2, rue du gué raviguet - 51340 Vanault-les-Dames

- Docteur Stéphane BOULONNAIS- 1 allée Jean Dechamps – 51140 Muizon
- Docteur Philippe BOUVY - 2, rue Pasteur - 51370 Saint Brice Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2 bis boulevard Jules César – 51100 Reims
- Docteur Guillaume DANRÉE - 8, Rue du Dr Luling - 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Docteur Julien DAST – 39 avenue Thévenet – 51530 Magenta
- Docteur Virginie DESSAINT - 6, rue des Marsillers - 51430 Bezannes
- Docteur Jean-Pol FRITSCH - 2, cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Didier GACOIN - 9, rue Rogier - 51100 Reims
- Docteur Jean-Paul HINCELIN - 20, rue Colbert - 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET - 118, rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Philippe JACQUIN - 2, esplanade de Strasbourg - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Hervé JOURNET- 4, allée Charles Baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Philippe KIEFFER - 1, rue Maître Edmé - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Gilles MAJOIE - 23 A, rue du Colonel Fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU - 18 bis A, rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Patrice MAYETTE- 46 Avenue d'Épernay- 51100 Reims
- Docteur Delphine MEIRHAEGHE-Polyclinique Reims Bezannes-51430 Bezannes
- Docteur Renaud MILLER - 4, rue de l'égalité - 51110 Bazancourt
- Docteur Guy MORANT - 72, rue de Talleyrand - 51100 Reims
- Docteur Damien MOREAU - 8, avenue Pierre-Honoré Simonnet - 51110 Warmeriville
- Docteur Antoine PENNAFORTE – 3 rue herbillon – 51220 - Cormicy
- Docteur Eric RENAUD- 18 avenue de Pertison- 51800 Sainte-Ménéhould
- Docteur Agnès RICCIARELLI- 46 avenue d'Épernay- 51100 Reims
- Docteur Christian RIGAULT , 4 Allée Charles Baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Guy ROBERTET - 2 bis, rue de la Croix Gaudé - 51210 Montmirail
- Docteur Muriel ROCHARD - 40, rue de Broys - 51120 Sézanne
- Docteur Luc ROËLAND - 2, place Méliès - 51100 Reims
- Docteur Jean Yves SCHLIENGER - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Nathaly TEPAZ - 12 bis, rue de Bézannes - 51100 Reims
- Docteur Françoise VISSUZAINÉ -1, rue de la gare- 51800 La Neuville-au-Pont

Médecins exerçant leur activité en dehors de la Marne :

- Docteur Dominique BASTIEN - 6 avenue Pasteur – 10000 Troyes
- Docteur Olivier BEAUDEUX- 29, rue de Paris - 77700 Bailly-Romainvilliers
- Docteur Alain DUMONT - 2 bis, promenade des tilleuls - 08310 Machault
- Docteur Anick FOUCAULT - 2, rue du Poncelot - 10400 Nogent-sur-Seine
- Docteur Dominique HAAS - 40, rue Georges Flizot - 10170 Méry-sur-Seine
- Docteur Frédéric HINCELIN-5 rue Louise Weiss-08300 Rethel
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
- Docteur Frédérique SOUTIRAS, cabinet médical du Laurençon - rue de la Jonchère - 77600 Conches-sur-Gondoire

ARTICLE 2 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-trois ans ;
- sanction ordinaire ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

ARTICLE 3 : Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

ARTICLE 4 : Lorsque le médecin agréé est amené à prononcer une inaptitude, il adresse l'avis correspondant à l'autorité préfectorale après la consultation.

ARTICLE 5 : Le médecin agréé peut adresser l'usager à la commission médicale primaire compétente afin qu'elle se prononce sur sa capacité à conduire.

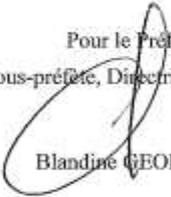
ARTICLE 6 : Le médecin agréé peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,


Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral portant agrément
des médecins pour les commissions médicales primaires
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission médicale primaire est composée de deux médecins agréés par le préfet de la Marne. Si l'un des deux médecins est le médecin traitant d'un usager se présentant devant la commission médicale primaire, alors, il doit se récuser. L'usager devra se présenter devant une autre commission médicale primaire.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au titre des commissions médicales primaires.

Deux commissions médicales primaires sont instituées pour réaliser les contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en fonction de la domiciliation des usagers.

ARTICLE 3 :

1° Les usagers domiciliés dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la commune d'Epernay et du canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **préfecture de département à Châlons-en-Champagne**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Patrice BERTIN, 2 rue du Gué Raviguet - 51340 Vanault-les-Dames
- Docteur Richard BIANCHI, 6, rue Camot - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Philippe BOUVY, 2 Rue Pasteur- 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur marc CORNIBERT, 16 rue des minimes - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Jean-Pierre GODET, 3 rue Serge Dominé - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue Colbert – 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Alfred et Anatole Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Hervé JOURNET, 4 allée Charles Baudelaire-51470 Saint-Memmie
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU, 18 bis rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric RENAUD, 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Menehould
- Docteur Christian RIGAULT, 4 allée Charles Baudelaire- 51470 Saint-Memmie
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
-

2° Les usagers domiciliés dans l'arrondissement de Reims, la commune d'Epernay et le canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **sous-préfecture de Reims**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Philippe BOUVY, 2 rue Pasteur - 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2A rue du Clos – 51220 Cauroy Les Hermonville
- Docteur Julien DAST 11 rue de la liberté -51530 Mardeuil
- Docteur Jean-Pol FRITSCH, 2 cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Frédéric HINCELIN, 5 rue louise weiss- 08300 Rethel
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue colbert – 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET, 118 rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien- 51100 Reims
- Docteur Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Epernay-51100 Reims
- Docteur Renaud MILLER, 12 bis rue de Bezanne – 51100 Reims
- Docteur Antoine PENNAFORTE, 3 rue herbilon- 51220 Cormicy
- Docteur Luc ROÉLAND, 1 rue Igor Stravinsky - Val de Murigny - 51100 Reims
- Docteur Nathaly TEPAZ, 12 bis rue de Bezannes - 51100 Reims
- Docteur Michel THIRION, 2 bis rue de Champigny - 51370 Thillois

ARTICLE 4 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;

- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

ARTICLE 5 : La commission médicale primaire peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation médicale, la commission médicale primaire transmet à l'autorité préfectorale un des quatre avis suivants :

- l'avis d'aptitude ;
- l'avis d'aptitude temporaire ;
- l'avis d'aptitude avec restrictions ou dispenses ;
- l'avis d'inaptitude.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,


Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019
modifiant l'arrêté du 28 octobre précédent
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (CCAC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise issue de la fusion des communautés de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la région de Givry-en-Argonne, de la région de Sainte-Ménéhould et en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont, et Voilemont ;

CONSIDERANT :

- que l'arrêté susvisé du 28 octobre dernier comporte des erreurs matérielles dans le tableau répartissant le nombre de sièges entre les communes membres de la CCAC au sein de son conseil communautaire ; qu'il y a lieu de procéder aux corrections nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre dernier est ainsi modifié (modifications en gras et italique) :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Sainte-Ménchould	21
La-Neuville-au-Pont	2
Vienne-le-Château	2
Givry-en-Argonne	2
Verrrières	2
Chaudefontaine	1
Auve	1
Valmy	1
Florent-en-Argonne	1
Ville-sur-Tourbe	1
Villers-en-Argonne	1
Passavant-en-Argonne	1
Moiremont	1
Sivry-Ante	1
Vienne-la-Ville	1
Cernay-en-Dormois	1
La Neuville-aux-Bois	1
Hans	1
Dommartin-Varimont	1
Herpont	1
Epense	1
Saint-Mard-sur-le-Mont	1
Les Charmontois	1
Le Vieil-Dampierre	1
Argers	1
Gizaucourt	1
Somme-Yèvre	1
Servon-Melzicourt	1
Noirlieu	1
Binarville	1
Dampierre-le-Château	1
Elise-Daucourt	1
Braux-Saint-Cohière	1
Eclaires	1
Braux-Saint-Rémy	1
Virginy	1
Somme-Bionne	1
Berzieux	1
Dommartin-Dampierre	1
Contault-le-Maupas	1
Saint-Mard-sur-Auve	1
Courtémont	1
Le Châtelier	1
Maffrécourt	1

Dommartin-sous-Hans	1
Remicourt	1
Le Chemin	1
La Chapelle-Felcourt	1
Minaucourt-leMesnil-Lès-Hurlus	1
Belval-en-Argonne	1
Massiges	1
Wargemoulin-Hurlus	1
Voilemont	1
Saint-Thomas-en-Argonne	1
Châtrices	1
Malmy	1
Rapsécourt	1
Gratreuil	1
Fontaine-en-Dormois	1
Rouvroy-Ripont	1
TOTAL :	84

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONTI



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Relations avec les Collectivités locales

Arrêté du 25 novembre 2019
portant création du syndicat mixte des transports d'Epernay et sa région (SMTER)

le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5111-6, L. 5211-45, L. 5214-27, L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-11 ;

Vu le code des transports (CT), et notamment ses articles L. 1221-1, L. 1221-2, L. 1231-1 et L. 1231-10 à L. 1231-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la communauté de communes de la région de Vertus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation des statuts de la CCGVM ;

Vu la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC) a acté le principe de la création d'un syndicat mixte de transport (SMT) associant la CCGVM, en adoptant ses statuts, et sollicité l'autorisation pour sa création ;

Vu la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la CCGVM a acté le principe de la création du SMT, en adoptant ses statuts, et lancé le processus d'adhésion ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne réunie en formation plénière le 3 octobre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCGVM autorisant, à l'unanimité, cette dernière à adhérer au syndicat mixte des transports d'Epernay et sa région (SMTER) ;

1

Considérant que la demande unanime de ses futurs membres permet la création d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT ;

Considérant que les conditions sont réunies pour permettre l'adhésion de la CCGVM au SMTER, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 2019, un syndicat mixte de transport prévu par les dispositions de l'article L. 1231-10 du CT, dont le fonctionnement est régi par celles des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-11 CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, qui regroupe la CAECPC et la CCGVM.

Article 2 : Il prend le nom de **syndicat mixte des transports d'Epernay et sa région** (SMTER).

Article 3 : Ce syndicat a pour objet la coordination des services organisés par chacun de ses membres, la mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers, la recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Il assume également, pour les services qui lui sont confiés par ses membres, l'organisation des services réguliers et/ou de transport public à la demande, le choix du mode d'exploitation des services et la mise en œuvre des mesures nécessaires, ainsi que le financement des services.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Epernay (51200), hôtel de la communauté, 13 place du 13^{ème} régiment de Génie.

Article 5 : Il est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Son périmètre recouvre l'ensemble du territoire de ses membres.

Article 7 : Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L. 5721-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de ce syndicat sont approuvées.

Article 8 : La fonction de comptable assignataire du syndicat mixte est assurée par le trésorier d'Epernay.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie du présent arrêté sera transmise à MM les présidents de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, à M. le président du conseil départemental de la Marne, M. le président du conseil régional Grand Est ainsi qu'à MM les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires.



Denis CONUS



PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AGRÈMENT, AU TITRE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSOCIATION
« DES AMIS DU VIEUX CHÂLONS »
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'Association « des Amis du Vieux Châlons », représentée par M. Pierre Devarenne, président, par envoi daté du 25 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2019 par le procureur général près la cour d'appel de Reims ;

VU l'avis favorable du 11 octobre 2019 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT que, l'article R 141-2 du code de l'environnement dispose que pour faire l'objet d'un agrément, l'association doit justifier depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration « d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 et de l'exercice effectif dans ces domaines d'activité [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'association « des Amis du Vieux Châlons » a été créée en 1970 et qu'elle a bénéficié d'un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Marne, jusqu'au 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Association « des Amis du Vieux Châlons » a pour objets statutaires « de grouper les amis du vieux Châlons, de faire connaître, aimer, protéger son patrimoine artistique, de faire assurer la conservation de ses édifices, monuments et sites historiques, artistiques et esthétiques, tant sur le territoire de la ville elle-même qu'aux alentours, [...], et de veiller à la qualité de l'environnement et du cadre de vie » ;

CONSIDÉRANT que les objets et activités prévus par ses statuts sont conformes à l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R141-3 du code de l'environnement qui précise que « le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément » ;

CONSIDERANT que l'Association « des Amis du Vieux Châlons » exerce pleinement son activité sur la ville de Châlons-en-Champagne et qu'elle est représentative du cadre territorial pour lequel elle sollicite l'agrément ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents fournis, l'Association « des Amis du Vieux Châlons » présente un fonctionnement transparent en assemblées générales et que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution de cette association durant les cinq dernières années, celle-ci est très attractive auprès des élus ; qu'elle participe à la protection et à la gestion du cadre de vie et contribue à des actions de protection et de surveillance du patrimoine au travers des comptes-rendus réguliers auprès de la mairie et également des recours en justice ; ainsi qu'à des actions de promotion et d'éducation à l'environnement dans les domaines des sites et paysages et de l'urbanisme au travers d'expositions, de participation à la journée du patrimoine et de réalisation de fiches thématiques sur le patrimoine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : L'association « des Amis du Vieux Châlons », dont le siège social est situé Maison Clémangis – rue Nicolas Durand – 51000 Châlons-en-Champagne, est agréé au niveau départemental, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association « des Amis du Vieux Châlons » adressée au préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 : L'association « des Amis du Vieux Châlons » adresse chaque année au préfet de la Marne, préfet du département du siège de l'association, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association « des Amis du Vieux Châlons » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'Appel de Reims, aux présidents des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims et au directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

26 NOV. 2019

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 11 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Courcy du 28 mars 2019.

Vu l'avis favorable de la Caisse des dépôts et consignations du 21 mars 2019

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 4 logements situés aux 62,63,64 et 65 Cité de la Verrerie à Courcy est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Courcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le,

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

☒ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes



Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes

ARRÊTÉ

**Portant modification de la tarification au titre de l'exercice 2019,
du Centre Educatif Fermé Sainte Ménéhould géré par l'Association de la Sauvegarde et
d'Action Educative et Sociale de la Marne**

Le Préfet

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
 - les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 portant autorisant la création du Centre Educatif Fermé 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould géré par l'association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould ;
- Vu la demande du 4 novembre 2019 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur avis de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et recettes complémentaires du Centre Éducatif Fermé de Sainte Ménéhould géré par l'Association Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne, sont arrêtés pour un montant de 200 000 euros, en plus de la dotation globale de financement fixé par arrêté préfectoral du 4 février 2019.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 200 000 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2020, le règlement de la dotation globale de financement du Centre Éducatif Fermé de Sainte Ménéhould, sera mandaté à compter du 1^{er} janvier 2020 au tarif fixé par l'arrêté du 4 février 2019, soit 165 833,33 euros par mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 26 NOV. 2019

Le Préfet de la Marne


Denis GONUS



**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes**

Arrêté

Portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation
Educative de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 habilitant le Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 renouvelant l'habilitation du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du Service d'Investigation Educative de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

Vu la demande du 4 novembre 2019 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et recettes complémentaires du Service d'Investigation Educative de l'Association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, sont arrêtés pour un montant de 83 000 euros, en plus du prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative fixé par arrêté du 4 février 2019, soit 2 717,84 euros par mineur pris en charge ;

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 83 000 euros ;

Article 3 :

Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2020, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 sera de 2 717,84 euros par mineur pris en charge ;

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 26 NOV 2019

Le Préfet,



Denis CONUS



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES0045-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour les Régions Alsace Lorraine Champagne-Ardenne.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 4 juillet 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à MOURMELON LE PETIT, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
51389	Le chemin de Baconnes	AE	73	4110
		TOTAL		4110

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Marne.

La présente décision de déclassé sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à STRASBOURG

Le

21/11/2017

Marc BIZIEN
Directeur Territorial

